



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 22 août 2005

CABINET

ARRETE N° 05 - 2 178

relatif aux modalités de stationnement du sous-marin nucléaire d'attaque britannique « Spartan » au Port à l'occasion de son escale à l'île de la Réunion

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code des ports maritimes, notamment son article R311-15 ;

Vu la demande formulée par le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan Indien et commandant la zone maritime sud de l'océan Indien ;

Considérant que le sous-marin nucléaire d'attaque britannique « Spartan » fera escale à la Réunion du mardi 20 septembre 2005 matin au mercredi 28 septembre 2005 matin ;

Considérant que la conservation et l'approvisionnement de ce bâtiment de la marine royale britannique, de passage à la Réunion, justifient une inamovibilité et une absence de sujétions qui résulteraient de mouvements commerciaux ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – BENEFICIAIRE

Le sous-marin nucléaire d'attaque britannique « Spartan » sera accosté au PORT EST du 20 septembre 2005 au matin au 28 septembre 2005 au matin ;

ARTICLE 2 – MOUVEMENTS DU BATIMENT

Toute nécessité éventuelle de mouvement portuaire du bâtiment pour raison majeure, en particulier de sécurité, sera soumise à l'autorisation du commandant de la marine à la Réunion, pour l'application du code susvisé ;

ARTICLE 3 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Pendant l'escale du sous-marin nucléaire d'attaque britannique « Spartan » au PORT EST, les mouvements suivants sont interdits :

- l'accueil d'un pétrolier ;
- l'embarquement et le débarquement de matières dangereuses sans l'accord préalable du commandant de la marine à la Réunion ;
- le survol du sous-marin nucléaire d'attaque britannique « Spartan » par un aéronef dans une zone définie (établir une Zone Aérienne Militaire et diffuser le NOTAM correspondant).

En outre, lors des manœuvres d'entrée et de sortie de port de remontée et de mise à l'eau de l'antenne linéaire remorquée, aucun navire ne doit approcher à moins de 300 mètres du sous-marin ;

La protection et la surveillance du sous-marin nucléaire d'attaque britannique « Spartan » seront prises en charge par les forces armées de la zone sud de l'océan Indien.

Le préfet pourra prescrire en tous temps toutes mesures complémentaires qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis ;

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie du Port et à la capitainerie du Port à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché entre la date de publication et la date d'appareillage du sous-marin nucléaire d'attaque britannique « Spartan » ;

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le directeur du cabinet, le maire du Port, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laurent CAYREL